

Protection Voyage BMO^{MD}

CERTIFICAT D'ASSURANCE

Vous trouverez à l'intérieur tout ce que Vous devez savoir au sujet des modalités et garanties de l'**Assurance Protection voyage BMO** offerte aux titulaires d'une carte BMO MasterCard^{MD*}.



CERTIFICAT D'ASSURANCE

CET AVIS EST TRÈS IMPORTANT – VEUILLEZ LE LIRE ATTENTIVEMENT

Veillez lire le présent document attentivement.

La couverture d'assurance décrite aux présentes est conçue pour vous protéger contre les pertes découlant de circonstances soudaines et imprévisibles seulement. Il est important de lire et de comprendre le présent Certificat d'assurance puisque Votre couverture est assujettie à des limites et exclusions.

Droit d'examen de l'assurance : Si, dans les dix (10) jours suivant la date d'achat de l'assurance, Vous Nous avisez que cette assurance ne répond pas à Vos besoins, Nous Vous rembourserons en totalité si Vous n'êtes pas déjà parti en Voyage et si Vous n'avez pas présenté de demande de règlement. Les remboursements ne peuvent être faits que si le Centre des opérations reçoit Votre demande de remboursement avant Votre Date de départ prévue.

Le présent certificat d'assurance ne comprend pas l'assurance soins médicaux d'urgence à l'extérieur de la province ou du pays.

Veillez noter que si Vous présentez une demande de règlement en vertu du présent certificat d'assurance, il se peut que Nous devions examiner Vos antécédents médicaux.

VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT VOTRE CERTIFICAT D'ASSURANCE AVANT DE VOYAGER.

L'Assurance en cas de décès ou de mutilation par accident à bord d'un Transporteur public décrite aux présentes est souscrite par la division canadienne de la Compagnie d'assurance Allianz Risques Mondiaux É.-U. (ci-après « Allianz ») en vertu de la Police d'assurance collective no. FC310000-A (ci-après « Police ») émise à Banque de Montréal (ci-après « Titulaire de la police BMO »). La Personne assurée et tout demandeur couvert par la présente Police peuvent demander un exemplaire de la Police collective, sous certaines réserves d'accès.

Toutes les autres garanties décrites au présent certificat Vous sont offertes par Allianz dans le cadre d'une police d'assurance individuelle émise au Titulaire principal admissible et dont le numéro correspond aux quatre (4) derniers chiffres de votre carte de crédit MasterCard BMO (ci-après « Polices individuelles »).

La couverture d'assurance décrite aux présentes est offerte au Titulaire principal admissible d'une carte MasterCard émise par BMO dont le Compte est En règle et, lorsque prévu, à son Conjoint, ses Enfants à charge et/ou certaines autres personnes (ci-après, « Vous », « Votre », et « Vos » correspondent à l'ensemble de ces

personnes). La présente assurance est administrée par Allianz Global Assistance par l'intermédiaire du Centre des opérations. BMO reçoit une rémunération de la vente de cette assurance.

Cette Police d'assurance prend effet le jour où BMO reçoit et approuve la demande du Titulaire principal quant à l'ajout à son Compte MasterCard de l'option d'assurance à laquelle cette Police se rapporte.

Seule BMO est habilitée à déterminer si une personne est Titulaire principal, si un Compte est En règle, et si l'assurance en vertu du présent certificat est entrée en vigueur ou est en vigueur.

Nul ne peut être couvert par plus d'un certificat d'assurance prévoyant des garanties semblables à celles prévues par les présentes. Toute personne inscrite chez Nous comme « Personne assurée » en vertu de plusieurs certificats d'assurance offrant la même couverture sera réputée être assurée uniquement par le certificat comportant le montant d'assurance le plus élevé. Une corporation, une entreprise en partenariat ou une entreprise de personnes ne sont en aucun cas admissibles à la couverture d'assurance décrite au présent certificat. Le présent certificat remplace tout autre certificat ayant été émis antérieurement à Votre attention.

TABLE DES MATIÈRES

1	Définitions	3
2	Date de prise d'effet et de fin de l'assurance.....	6
3	Admissibilité	6
4	Période de couverture et description des garanties	7
4.1	Assurance lors de la location d'un véhicule	7
4.1.1	Assurance exonération des dommages par collision.....	8
4.1.2	Assurance en cas de décès ou de mutilation par accident à bord d'un véhicule de location	10
4.1.3	Assurance des effets personnels lors de la location d'un véhicule	12
4.1.4	Limites et exclusions de l'assurance lors de la location d'un véhicule	12
4.1.4.1	Limites et exclusions générales de l'assurance lors de la location d'un véhicule	12
4.1.4.2	Limites et exclusions de l'assurance exonération des dommages par collision	14

4.1.4.3	Limites et exclusions de l'assurance des effets personnels lors de la location d'un véhicule	15
4.2	Assurance retour imprévu au Canada	16
4.3	Services d'assistance	17
4.3.1	Services d'assistance voyage	17
4.3.2	Services d'assistance juridique	18
4.4	Assurance en cas de décès ou de mutilation par accident à bord d'un transporteur public	18
4.4.1	Limites et exclusions de l'assurance en cas de décès ou de mutilation par accident à bord d'un transporteur public	20
5	Conditions	21
6	Dispositions générales	22
7	Avis de sinistre et demande de règlement	23
7.1	Avis de sinistre	23
7.2	Demande de règlement.....	24
8	Protection de vos renseignements personnels	26

Dans le présent Certificat d'assurance, certains termes dont la première lettre est une majuscule ont une signification particulière. Ces termes sont définis ci-après.

1 DÉFINITIONS

Billet : Document attestant le paiement de la totalité des frais de transport à bord d'un Transporteur public et dont le coût a été porté en totalité ou en partie au Compte du Titulaire principal ou de celui du Titulaire secondaire. Les billets obtenus en contrepartie de points de fidélité accumulés en vertu du programme de récompenses MasterCard sont admissibles à l'assurance.

Centre des opérations : Le Centre des opérations exploité par Allianz Global Assistance. Au Canada et aux États-Unis, composez sans frais le 1 877 704-0341. Ailleurs dans le monde, composez à frais virés le 1 519 741-0782.

Certificat d'assurance : Un résumé des garanties offertes en vertu de la Police d'assurance émise à BMO Banque de Montréal qui couvre les accidents et la maladie, ainsi que la Police Individuelle couvrant toutes les autres garanties.

Compte : Compte MasterCard En règle que détient le Titulaire principal.

Conjoint : Personne mariée légalement au Titulaire principal ou, si personne ne correspond à cette description, la personne vivant avec le Titulaire principal dans une relation conjugale, qui partage le foyer du Titulaire principal et qui est publiquement reconnue comme étant le conjoint du Titulaire principal. Un (1) seul conjoint peut être couvert par la présente assurance.

Contrat de location de véhicule : Version intégrale de l'entente écrite que Vous recevez lorsque Vous louez un véhicule auprès d'une agence commerciale de location de voitures et qui décrit l'ensemble des conditions et modalités régissant la location, de même que les responsabilités de chacune des parties en vertu de ce contrat. En ce qui concerne l'assurance exonération des dommages par collision décrite à la clause 1.1, le terme contrat de location correspond également au contrat de location signé avec un service commercial de partage de véhicules auquel Vous êtes abonné et des modalités et conditions d'un tel contrat.

Date de départ : Date de Votre départ en Voyage.

Disparition inexplicable : Disparition d'un bien meuble qu'on ne peut retrouver, dont on ne peut

expliquer la disparition et pour lequel on ne peut raisonnablement déduire qu'il a été volé.

Effets personnels : Biens que seule la Personne assurée porte habituellement ou qui sont conçus pour être transportés par cette dernière à des fins personnelles et non utilisés professionnellement.

En règle : Compte respectant à tout égard les dispositions du contrat ou du contrat modifié en vigueur conclu entre le Titulaire principal et BMO.

Enfant(s) à charge : Enfant célibataire naturel, adopté ou enfant du Conjoint du Titulaire principal de la carte qui dépend principalement de cette dernière pour sa subsistance et :

- qui est âgé de vingt (20) ans ou moins; ou
- qui est âgé de vingt-cinq (25) ans ou moins, si la personne est un étudiant à temps plein dans un collège ou une université reconnue; ou
- qui est âgé de vingt-et-un (21) ans ou plus, et atteint d'une déficience mentale ou physique permanente, incapable de subvenir à ses besoins et qui l'est devenu alors qu'il était admissible comme enfant à charge.

Lésion corporelle accidentelle : Lésion corporelle directement attribuable à un événement extérieur accidentel et indépendante de quelque autre cause.

L'accident doit survenir pendant la Période de couverture et la perte visée par la demande de règlement doit survenir dans les trois cent soixante-cinq (365) jours suivant la date à laquelle la lésion corporelle a été subie et ne doit en aucun cas résulter de l'une des causes mentionnées dans les clauses d'exclusion.

MasterCard : Carte MasterCard émise par BMO au Titulaire principal et pour laquelle ce dernier a demandé et obtenu de BMO qu'elle soit assortie de l'option d'assurance à laquelle le présent Certificat se rapporte.

Membre de la famille immédiate : Inclut le Conjoint, les enfants (y compris les enfants adoptés et les enfants du Conjoint), les parents, les frères et sœurs, le tuteur légal, les beaux-parents, les grands-parents, les petits-enfants, la belle-fille, le beau-fils, le beau-frère et la belle-sœur de la Personne assurée.

Montant de l'indemnité : Montant de la Perte admissible au moment où le coût total du Tarif du voyage est imputé à Votre Compte MasterCard.

Nous, notre et nos : La succursale canadienne de la Compagnie d'assurance Allianz Risques Mondiaux É.-U.

Occupe(ent) : Fait d'être à l'intérieur, d'y monter ou d'en descendre.

Période de couverture : Période pendant laquelle l'assurance est en vigueur, tel qu'il est précisé dans les différentes sections des présentes.

Personne assurée : La ou les personnes couvertes pour les garanties décrites au présent Certificat d'assurance comme définie à chacune des sections.

Perte : En ce qui concerne une main, la section complète ou au-dessus des jointures d'au moins quatre (4) doigts d'une même main; en ce qui concerne un pied, l'amputation complète ou au-dessus de la cheville d'un pied. Nous considérerons l'amputation comme la perte d'une main ou d'un pied même si les membres sont par la suite rattachés.

Tarif du voyage : Billet permettant de voyager à bord d'un moyen de Transporteur public et dont le prix a été imputé en totalité à un Compte. Le Billet obtenu via l'échange de points de fidélité obtenus dans le cadre du programme de primes MasterCard est admissible pourvu que toutes les taxes et/ou tous les frais exigibles aient été imputés à la carte du Titulaire principal ou du Titulaire secondaire du Compte ou payés via l'échange de points de fidélités obtenus dans le cadre du programme de prime MasterCard.

Terrorisme : L'utilisation non sanctionnée de la force par un individu ou un groupe causant la destruction de biens, des blessures, ou la mort, pour satisfaire des objectifs ou des résultats purement politiques, ethniques, ou religieux.

Titulaire principal : Personne ayant signé une demande de carte MasterCard en qualité de titulaire principal pour laquelle le Compte MasterCard a été établi et pour laquelle BMO a reçu et autorisé une demande visant l'ajout de l'assurance décrite aux présentes au Compte MasterCard.

Titulaire secondaire : Conjoint et/ou Enfant à charge du Titulaire principal pour lequel BMO a émis une carte MasterCard supplémentaire au Compte.

Transporteur public : Tout mode de transport commercial terrestre, aérien ou maritime servant au transport de passagers, autorisé à le faire contre rémunération ou location et qui consent à transporter quiconque s'est procuré un titre de transport, pourvu qu'il y ait de la place et qu'il n'y ait aucun motif légal pour les refuser.

Valeur réelle : Nous paierons le moindre de ce qui suit :

- le prix d'achat réel d'un article semblable;
- la Valeur réelle de l'article au moment de la perte, après déduction de la dépréciation (pour

- les articles sans reçus, l'assurance paiera jusqu'à 75 % de la valeur dépréciée établie); ou
- le coût de réparation ou de remplacement de l'article.

Véhicule de location : Véhicule motorisé de transport terrestre muni de quatre roues et principalement conçu pour circuler sur des voies publiques, que Vous avez loué auprès d'une agence de location commerciale à des fins personnelles et pour la période inscrite au Contrat de location. Certains véhicules motorisés ne sont pas couverts; à cet égard, veuillez consulter la clause 1.5 des présentes. En ce qui concerne l'assurance exonération des dommages par collision décrite à la clause 1.1, le terme Véhicule de location correspond également à un véhicule utilisé au titre de Votre abonnement à un service commercial de partage de véhicules.

Voyage : Déplacement d'une durée déterminée pour lequel le coût en totalité ou en partie de Votre Billet a été porté au Compte du Titulaire principal ou du Titulaire secondaire de la carte. Les Billets obtenus en contrepartie de points de fidélité accumulés en vertu du programme de récompenses MasterCard sont admissibles à l'assurance.

Vous, votre et vos : La Personne assurée.

2 DATE DE PRISE D'EFFET ET DE FIN DE L'ASSURANCE

À moins d'indications contraires aux présentes, cette assurance prend effet le jour où BMO reçoit et approuve la demande du Titulaire principal quant à l'ajout à son Compte de l'option **Protection Voyage BMO**.

À moins d'indications contraires aux présentes, cette assurance prend fin pour toutes les Personnes assurées dès que l'un des événements suivants survient :

1. la date à laquelle La Personne assurée cesse d'être admissible;
2. la date à laquelle BMO ne considère plus le Compte comme étant admissible;
3. à 00 : 01h à la date où le Titulaire principal annule cette couverture ou décide de fermer le Compte MasterCard; ou
4. la date à laquelle la Police arrive à échéance.

3 ADMISSIBILITÉ

Pour être admissible à l'assurance, Vous devez être résident du Canada et titulaire d'un Compte MasterCard En règle.

4 PÉRIODE DE COUVERTURE ET DESCRIPTION DES GARANTIES

4.1 ASSURANCE LORS DE LA LOCATION D'UN VÉHICULE

Admissibilité

Les garanties d'assurance relatives à un Véhicule de location s'appliquent lorsque Vous concluez un Contrat de location d'un véhicule non renouvelable pour transport de passagers, à quatre roues, pour une période ne dépassant pas quarante-huit (48) jours, sous réserve des limites et exclusions de la clause 4.1.4 ainsi que des conditions suivantes :

1. le Véhicule de location doit être loué par le Titulaire principal ou le Titulaire secondaire; et
2. le Véhicule de location doit être loué auprès d'une agence commerciale de location de véhicules; et
3. les frais de location doivent être portés en totalité ou en partie au Compte ou payés par l'entremise de points de fidélité accumulés en vertu du programme de récompenses de MasterCard. Sont couverts les Véhicules de location obtenus en contrepartie de points de fidélité accumulés en vertu du programme de récompenses MasterCard, pourvu que les taxes et/ou les frais soient portés au Compte MasterCard. Un Véhicule de location admissible inclus dans un forfait voyage prépayé est couvert si le coût en totalité ou en partie du forfait voyage a été porté au Compte ou payé par l'entremise de points de fidélité accumulés en vertu du programme de récompenses de MasterCard; et
4. Vous ne devez pas louer plus d'un véhicule à la fois pendant la période de location; et
5. Vous devez renoncer à la protection contre les dommages en cas de collision (ou une garantie d'assurance semblable, comme une assurance « pertes et dommages ») offerte par l'agence de location, lorsque la loi ne l'interdit pas. Si le Contrat de location de véhicule ne comporte pas une clause de renonciation à l'assurance, Vous devez inscrire sur le contrat : « Je renonce à la protection contre les dommages en cas de collision offerte par l'agence de location ». Si une telle assurance n'est pas offerte par l'agence de location, la protection contre les dommages en cas de collision décrite aux présentes ne s'applique pas; et
6. Conformément aux conditions du Contrat de location de véhicule, lorsque survient le sinistre, le Titulaire principal, le Titulaire secondaire, le Conjoint du Titulaire principal ou son Enfant à

charge qui est autorisé (dont le nom figure sur le Contrat de location) doit être au volant du Véhicule de location.

Période de couverture

Pour qu'un Véhicule de location soit admissible à l'assurance, il est nécessaire que Votre carte MasterCard soit assortie de cette assurance avant de conclure un Contrat de location de véhicule ou avant que la Personne assurée prenne le contrôle dudit Véhicule de location. La couverture d'assurance prend effet dès que le Titulaire principal, le Titulaire secondaire, le Conjoint du Titulaire principal, ou l'Enfant à charge qui est autorisé à conduire le Véhicule de location en vertu du Contrat de location de véhicule, prend le contrôle dudit véhicule. La durée totale de location ne doit pas dépasser quarante-huit (48) jours consécutifs. Pour briser le cycle des jours consécutifs, un jour civil complet doit s'écouler entre les périodes de location. Si la période de location dure plus de quarante-huit (48) jours consécutifs, la couverture en vertu des présentes devient nulle.

La couverture prend fin à la première de ces éventualités :

1. l'agence de location reprend le contrôle du Véhicule de location, à son établissement commercial ou ailleurs; le fait de déposer les clés dans une boîte de dépôt verrouillée ne constitue pas la preuve que l'agence de location a repris le contrôle du Véhicule de location;
2. la période de location arrive à échéance; ou
3. la couverture du Titulaire principal prend fin, conformément à la clause 'Date de prise d'effet et de fin de l'assurance' précitée.

Veillez consulter la section 4.1.4.1 pour les limites et exclusions générales de l'assurance lors de la location d'un véhicule.

4.1.1 ASSURANCE EXONÉRATION DES DOMMAGES PAR COLLISION

Personne assurée

Titulaire principal, Titulaire secondaire, Conjoint ou Enfant(s) à charge du Titulaire principal.

Risques couverts

Sous réserve des modalités et conditions de la Police, Vous bénéficiez d'une couverture maximale de 65 000 \$ pour les risques associés à un Véhicule de location, selon le prix de détail suggéré par le fabricant (PDSF) pour l'année de modèle du véhicule, soit :

1. les dommages au Véhicule de location; et

2. le vol du Véhicule de location, de ses pièces ou de ses accessoires; et
3. les frais imputés par l'agence de location par suite de la perte de jouissance du Véhicule de location pendant sa réparation; et
4. les frais raisonnables et usuels de remorquage du Véhicule de location à l'établissement le plus proche.

Cette couverture ne comporte aucune forme d'assurance responsabilité civile automobile, dommages corporels ou matériels. Il incombe à la Personne assurée de se munir d'une assurance responsabilité civile convenable, soit par l'entremise de son propre contrat d'assurance automobile ou en acceptant l'assurance offerte par l'agence de location.

Le montant des indemnités payables correspond au coût de la réparation (y compris la perte de jouissance du véhicule) ou du remplacement de Votre Véhicule de location endommagé ou volé, après déduction de la totalité ou d'une partie du montant de la perte assumée, exonérée ou réglée par l'agence de location ou son assureur, ou par l'assureur d'une tierce partie.

En cas de sinistre, la Personne assurée doit communiquer avec le Centre des opérations le plus rapidement possible ou dans les quarante-huit (48) heures et fournir les renseignements suivants :

- une copie du permis de conduire de la personne qui conduisait le Véhicule de location au moment du sinistre;
- une copie du rapport des pertes et dommages que Vous avez rempli auprès de l'agence de location;
- une copie du rapport de police original lorsque la perte résultant des dommages ou du vol s'élève à plus de 500 \$;
- une copie de Votre facture de vente MasterCard et du relevé de Compte indiquant les frais de location. Ces frais doivent paraître sur Votre relevé de compte de carte de crédit dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant le sinistre;
- le recto et le verso du Contrat de location de véhicule original d'ouverture et de fermeture ou, s'il y a lieu, une copie de Votre contrat d'adhésion avec le service commercial de partage de véhicules, une copie du rapport d'inspection visuelle rempli avant d'avoir pris le contrôle du véhicule et une confirmation du moment de la réservation;
- une copie de l'estimation détaillée des réparations, de la facture détaillée finale des

- réparations et des factures des pièces;
- les reçus originaux de toutes les réparations que Vous avez payées; et
- si des frais sont exigés relativement à la perte de jouissance du Véhicule de location, une copie du livre de rotation journalière de l'agence de location à partir de la date à laquelle le Véhicule de location n'était plus disponible jusqu'à la date à laquelle ledit véhicule est redevenu disponible aux fins de location.

Veillez consulter la section 4.1.4.2 pour les limites et exclusions applicables.

4.1.2 ASSURANCE EN CAS DE DÉCÈS OU DE MUTILATION PAR ACCIDENT À BORD D'UN VÉHICULE DE LOCATION

La présente police contient une clause qui révoque ou limite le droit de la Personne assurée de nommer les personnes auxquelles ou au bénéfice desquelles le produit de l'assurance doit être versé.

Personne assurée

Titulaire principal, son Conjoint, son ou ses Enfants à charge, qui Occupent un Véhicule de location admissible.

Risques couverts

L'Assurance en cas de décès ou de mutilation par accident à bord d'un véhicule de location a pour but d'indemniser la Personne assurée qui subit une 'perte', au sens donné ci-dessous, par suite d'une Lésion corporelle accidentelle survenant pendant qu'il Occupe un Véhicule de location admissible.

La « **perte d'une main ou d'un pied** » correspond à l'amputation complète et permanente à la hauteur ou au-dessus de l'articulation du poignet ou de la cheville.

La « **perte du pouce et de l'index** » correspond à l'amputation complète et permanente du pouce et de l'index d'une même main.

La « **perte de la vue** » correspond à la perte complète et irréversible de la vue résultant directement d'une blessure à l'œil ou au nerf optique.

Toute autre définition de perte de la vue ou du terme « **cécité** » au sens de la loi ne s'applique pas aux présentes.

La « **perte de la parole ou de l'ouïe** » correspond à la perte complète et irréversible de la parole ou de l'ouïe.

Le terme « perte » correspond aux pertes suivantes, au sens donné aux présentes :

Perte	Montant de la prestation	
	Titulaire principal	Chacune des autres Personnes assurées
Décès	200 000 \$	20 000 \$
Perte des deux mains ou des deux pieds	200 000 \$	20 000 \$
Perte d'une main ou d'un pied et perte complète de la vue d'un œil	200 000 \$	20 000 \$
Perte complète de la vue des deux yeux	200 000 \$	20 000 \$
Perte d'une main et d'un pied	200 000 \$	20 000 \$
Perte de la parole et de l'ouïe	200 000 \$	20 000 \$
Perte d'une main ou d'un pied	100 000 \$	10 000 \$
Perte complète de la vue d'un œil	100 000 \$	10 000 \$
Perte de la parole	100 000 \$	10 000 \$
Perte de l'ouïe	100 000 \$	10 000 \$
Perte du pouce et de l'index d'une même main	50 000 \$	5 000 \$

L'indemnité maximale payable pour un seul et même accident est de 300 000 \$. Si plus d'une Perte est encourue par une Personne assurée pour un seul et même accident, alors le montant total d'indemnité payable pour cet accident est limité au montant le plus élevé payable pour une des Pertes subies.

Veillez consulter la section 4.1.4.1 pour les limites et exclusions générales applicables.

Exposition aux éléments et disparition

Si, par suite d'un accident couvert en vertu des présentes, une Personne assurée ne peut éviter d'être exposé aux éléments et qu'il subit par conséquent une perte pour laquelle une prestation est prévue en vertu des présentes, ladite perte sera couverte.

Si le corps d'une Personne assurée n'est pas retrouvé dans les douze (12) mois suivant la date de sa disparition par suite du naufrage ou de la destruction du véhicule à bord duquel il se trouvait au moment de l'accident, et dans des circonstances qui seraient normalement couvertes en vertu des présentes, on présume qu'il a perdu la vie à la suite de Lésions corporelles accidentelles.

Bénéficiaire

À moins que la Personne assurée ait fourni une désignation du bénéficiaire à Allianz Global Assistance, la prestation de décès payable en vertu des présentes par suite d'un accident est versée au Titulaire principal, s'il est vivant, ou à sa succession, s'il est décédé. Toutes les autres prestations sont versées au Titulaire principal.

4.1.3 ASSURANCE DES EFFETS PERSONNELS LORS DE LA LOCATION D'UN VÉHICULE

Personne assurée

Titulaire principal, son Conjoint, son ou ses Enfants à charge, voyageant avec le Titulaire principal ou avec le Titulaire secondaire qui a loué le Véhicule de location.

Risques couverts

L'Assurance Effets personnels couvre le vol ou l'endommagement des Effets personnels de la Personne assurée lorsque les Effets personnels se trouvent à l'intérieur du Véhicule de location au cours d'un Voyage pendant la période de location admissible.

L'indemnité offerte au cours d'une période de location admissible correspond à la Valeur réelle de Vos Effets personnels jusqu'à concurrence de 1 000 \$ par Personne assurée, par sinistre. La somme des indemnités par période de location ne peut dépasser 2 000 \$ par Compte.

Veillez consulter la section 4.1.4.3 pour les limites et exclusions applicables.

4.1.4 LIMITES ET EXCLUSIONS DE L'ASSURANCE LORS DE LA LOCATION D'UN VÉHICULE

4.1.4.1 LIMITES ET EXCLUSIONS GÉNÉRALES DE L'ASSURANCE LORS DE LA LOCATION D'UN VÉHICULE

Certains risques ne sont pas couverts par la présente assurance. Notamment, aucune indemnité n'est versée si le sinistre est provoqué, directement ou indirectement, par l'un ou plusieurs des risques suivants :

Acte criminel – perpétration ou tentative de perpétration d'un acte criminel, malhonnête ou

frauduleux, ou perpétration ou provocation d'une agression;

Acte de guerre ou insurrection – guerre déclarée ou non, acte de guerre, émeute ou insurrection; ou service dans les forces armées d'un pays ou d'un organisme international; ou hostilités, rébellion, révolution ou usurpation de pouvoir;

Actes intentionnels – dommages causés par des actes intentionnels, que le responsable desdits actes soit sain d'esprit ou non; ou

Commerce illégal – transport de marchandise de contrebande ou commerce illégal;

Complications médicales – Traitement médical ou chirurgical, ou complications en découlant, sauf dans le cas de traitements rendus nécessaires par suite directe d'une Lésion corporelle accidentelle;

Conduite hors route – dommages causés au Véhicule de location par sa conduite sur des voies non entretenues par une administration publique;

Confiscation – confiscation sur l'ordre d'un gouvernement ou d'autorités publiques;

Concours de vitesse – dommages causés au Véhicule de location que l'on conduit à une vitesse bien au-delà de la limite permise;

Dépenses – assumés, exonérés ou réglés par l'agence commerciale de location de voitures ou ses assureurs, ou par toute autre assurance;

Dommages – usure normale, détérioration graduelle, panne ou défaillance mécanique ou électrique, infestation par des insectes ou la vermine, vice ou dommage inhérent; dommages causés par l'utilisation du mauvais type d'essence;

Intoxication – tout événement qui survient alors que la Personne assurée est sous l'influence de drogues illicites ou de l'alcool (alors que la concentration d'alcool dans le sang de la Personne assurée dépasse quatre-vingts (80) milligrammes d'alcool pour cent (100) millilitres de sang), ou alors que la Personne assurée affiche des facultés visiblement affaiblies par l'alcool ou les drogues illicites;

Maladie – affection ou déficience mentale ou physique, ou maladie de toute sorte;

Médicaments ou poison – absorption volontaire de poison, de substances toxiques ou de substances ou médicaments non toxiques, de sédatifs ou de stupéfiants pris illégalement ou sur ordonnance d'un médecin, en quantité suffisante pour qu'ils deviennent toxiques, ou inhalation volontaire d'un gaz;

Perte du dispositif de déverrouillage du véhicule – le fait de perdre, d'endommager ou d'égarer le dispositif de déverrouillage du véhicule;

Responsabilité – autre que celle liée à la perte du Véhicule de location ou aux dommages causés à celui-ci;

Saisie ou destruction – saisie ou destruction en vertu des règlements de mise en quarantaine ou douaniers;

Suicide – suicide, tentative de suicide ou blessures auto infligées, que la personne soit saine d'esprit ou non; ou

Valeur réduite – montant déduit de la valeur de revente d'un Véhicule de location endommagé (ou réparé après endommagement) en raison des dommages importants qu'il a subis; ou

Violation du Contrat de location – conduite du Véhicule de location en violation du Contrat de location.

4.1.4.2 LIMITES ET EXCLUSIONS DE L'ASSURANCE EXONÉRATION DES DOMMAGES PAR COLLISION

Outre les limites et exclusions générales pour l'assurance lors de la location d'un véhicule, l'assurance exonération des dommages par collision est assujettie aux limites et exclusions suivantes :

1. il n'y a aucune couverture pour un véhicule ayant un prix de détail suggéré par le fabricant (PDSF), pour l'année de son modèle, de plus de 65 000 \$.
2. il n'y a aucune couverture pour les frais de location supplémentaires exigés par l'agence de location pour un véhicule de remplacement lorsque Vous lui demandez un tel véhicule pour le reste de la période de location initiale.
3. la couverture ne s'applique pas aux Véhicules de location dont la période de location dépasse quarante-huit (48) jours consécutifs, ni si la location se prolonge au-delà de quarante-huit (48) jours du fait que Vous avez renouvelé Votre contrat ou en avez conclu un nouveau avec la même agence de location ou avec une autre agence, pour le même véhicule ou pour tout autre véhicule.
4. en aucun cas, l'assurance ne prévoit le remboursement du coût d'une assurance offerte par l'agence de location ou souscrite auprès de celle-ci, même si la souscription d'une telle assurance est obligatoire ou si son coût est inclus dans le prix de la location.
5. les véhicules appartenant aux catégories suivantes ne sont pas couverts :

- fourgonnettes (sauf celles décrites ci-dessous);
- camions (y compris les camionnettes) ou tout véhicule pouvant être transformé de façon spontanée en camionnette;
- roulottes ou remorques;
- véhicules servant au remorquage ou à la propulsion de remorques ou de tous autres objets;
- véhicules tout-terrain (les véhicules utilitaires sport sont couverts dans la mesure où ils ne sont pas utilisés comme véhicules tout-terrain et qu'ils sont utilisés sur des voies entretenues et qu'ils n'ont pas une boîte de chargement ouverte);
- motocyclettes, cyclomoteurs ou vélomoteurs;
- véhicules coûteux ou exotiques;
- véhicules antiques;
- véhicules à but récréatif ou véhicules non immatriculés pour la route; et
- véhicules en location avec garantie de rachat.

Les fourgonnettes sont couvertes, à condition :

1. qu'elles soient réservées à un usage privé de transport de passagers et qu'elles ne comportent pas plus de huit (8) places assises, y compris celle du chauffeur; et
2. que leur capacité ne dépasse pas la catégorie '¾ de tonne'; et
3. qu'elles ne soient pas destinées à un usage récréatif (dont, sans toutefois s'y limiter, les véhicules conçus et fabriqués pour le camping, la conduite sur des voies non entretenues par une autorité fédérale, provinciale, d'État ou locale et conçus et fabriqués pour utilisation tout-terrain); et
4. qu'elles ne soient pas sous-louées par des tiers.

Les véhicules antiques sont des véhicules datant de plus de vingt (20) ans ou dont le modèle n'est plus fabriqué depuis au moins dix (10) ans.

Les limousines ne sont pas couvertes. Toutefois, les modèles de fabrication courante de ce type qui ne sont pas utilisés pour des services de limousine sont couvertes, si leur PDSF pour leur année de modèle est de 65 000 \$ ou moins.

4.1.4.3 LIMITES ET EXCLUSIONS DE L'ASSURANCE DES EFFETS PERSONNELS LORS DE LA LOCATION D'UN VÉHICULE

Outre les limites et exclusions générales pour l'assurance lors de la location d'un véhicule, l'assurance des Effets personnels lors de la location

d'un véhicule est assujettie aux limites et exclusions suivantes :

1. L'assurance des Effets personnels ne couvre pas l'argent (qu'il s'agisse de billets de banque ou de pièces de monnaie), les billets, les denrées consommables ou périssables, les lingots, les effets négociables ni les biens numismatiques.
2. Aucune indemnité n'est versée si la perte résulte d'une Disparition inexplicable.
3. La Personne assurée doit avoir fait un effort raisonnable pour protéger ses Effets personnels (par exemple, déposer ses Effets personnels dans le coffre verrouillé du Véhicule de location plutôt que sur la banquette avant ou arrière). Si Vous présentez une demande de règlement à la suite d'un vol, Vous devez soumettre la preuve que le véhicule a été forcé alors que toutes les portes, fenêtres et autres ouvertures étaient fermées et verrouillées.
4. L'assurance Effets personnels est offerte en complément de la couverture d'autres régimes d'assurance ou de garanties applicables aux biens de la Personne assurée visés par la demande de règlement. Nous ne serons redevables que de la différence entre le montant de la perte ou du dommage et le montant couvert par ces autres assurances ou garanties, ainsi que du montant des franchises applicables, dans la mesure où tous les recours auprès des autres assurances ont été épuisés et sous réserve des conditions et des limites de responsabilité décrites aux présentes. L'assurance des Effets personnels lors de la location d'un véhicule ne constitue pas une coassurance, et ce, malgré toute disposition de coassurance dans un autre contrat ou police d'assurance.

4.2 ASSURANCE RETOUR IMPRÉVU AU CANADA

Admissibilité

L'assurance retour imprévu au Canada ne s'applique que lorsque Vous portez à Votre Compte la totalité ou une partie du coût de Votre Voyage avant Votre départ.

Personne assurée

Titulaire principal, son Conjoint, son ou ses Enfants à charge voyageant ensemble.

Période de couverture

La couverture débute au moment de Votre départ de Votre province ou territoire de résidence jusqu'à Votre retour à Votre province ou territoire de résidence.

Risques couverts

Si un Membre de Votre famille immédiate décède pendant que Vous êtes en Voyage, Nous rembourserons le Titulaire principal le moindre des frais supplémentaires exigés pour modifier Votre Billet ou le coût d'un Billet simple en classe économique par l'itinéraire le plus économique, à bord d'un Transporteur public, pour permettre Votre retour à Votre point de départ, jusqu'à concurrence de 2 000 \$ par Personne assurée, pour un montant maximal total 10 000 \$ par Compte, par Voyage.

Vous devez toutefois communiquer avec le Centre des opérations pour que Nous puissions Vous aider à coordonner Votre retour, à défaut de quoi Votre demande de règlement pourrait être refusée ou le règlement retardé.

4.3 SERVICES D'ASSISTANCE

4.3.1 SERVICES D'ASSISTANCE VOYAGE

Admissibilité

Vous n'avez pas à utiliser Votre carte MasterCard pour être admissible aux services suivants.

Personne assurée

Titulaire principal, son Conjoint et/ou ses Enfants à charge.

Risques couverts

1. Virement de fonds en cas d'urgence

Lorsque Vous êtes en Voyage, le Centre des opérations peut Vous aider à obtenir un virement de fonds en cas d'urgence dont le montant sera porté à Votre Compte (sous réserve du crédit disponible, jusqu'à concurrence de 5 000 \$; des frais d'avance de fonds pourraient s'appliquer). S'il ne peut être porté à Votre Compte, le montant pourra, dans la mesure raisonnablement possible, être obtenu de parents ou d'amis.

2. Remplacement de documents ou de billets perdus

Vous pouvez obtenir l'aide du Centre des opérations pour le remplacement de Billets ou d'autres documents de Voyage perdus ou volés. Les frais engagés en vue du remplacement seront portés à Votre Compte (sous réserve du crédit disponible) ou, s'ils ne peuvent l'être, le paiement sera obtenu, dans la mesure du possible, de parents ou d'amis.

3. Aide en cas de perte de bagages

Le Centre des opérations peut Vous aider à retrouver ou à remplacer les bagages et Effets personnels perdus ou volés. Les frais engagés en vue du remplacement

seront portés à Votre Compte (sous réserve du crédit disponible) ou, s'ils ne peuvent l'être, le paiement sera obtenu, dans la mesure du possible, de parents ou d'amis.

4. Préparation du Voyage

Vous pouvez Vous renseigner auprès du Centre des opérations au sujet des exigences réglementaires relatives aux passeports, et visas, ainsi que des vaccins ou inoculations exigés par le pays que Vous proposez de visiter.

4.3.2 SERVICES D'ASSISTANCE JURIDIQUE

Admissibilité

Vous n'avez pas à utiliser Votre carte MasterCard pour être admissible aux services suivants.

Personne assurée

Titulaire principal, son Conjoint et son ou ses Enfants à charge.

Risques couverts

Si Vous avez besoin d'une aide juridique pendant Votre Voyage, Vous pouvez téléphoner au Centre des opérations et obtenir le nom d'un conseiller juridique local et/ou de l'aide pour coordonner le versement d'un cautionnement ou des frais juridiques, jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 5 000 \$, qui sera porté à Votre Compte (sous réserve du crédit disponible).

4.4 ASSURANCE EN CAS DE DÉCÈS OU DE MUTILATION PAR ACCIDENT À BORD D'UN TRANSPORTEUR PUBLIC

Admissibilité

La présente assurance est offerte automatiquement aux titulaires de cartes MasterCard BMO lorsque le coût total du Tarif du voyage a été imputé à Votre Compte MasterCard alors que l'assurance est en vigueur. Le Tarif du voyage obtenu via l'échange de points de fidélité dans le cadre du programme de primes MasterCard est admissible pourvu que toutes les taxes et/ou tous les frais exigibles aient été imputés à la carte du Titulaire principal ou du Titulaire secondaire du Compte ou payés via l'échange de points de fidélités obtenus dans le cadre du programme de prime MasterCard. Vous n'avez pas à Nous informer ou informer l'administrateur lorsque Vous achetez des billets.

Personne assurée

En tant que titulaire d'une carte MasterCard BMO, Vous, Votre Conjoint et Vos Enfants à charge serez automatiquement assurés en cas de décès accidentel, de la perte accidentelle d'un membre, de la vue, de la parole ou de l'ouïe alors que vous êtes passager, montez à bord ou sortez d'un moyen de Transporteur public pourvu que le Tarif du voyage ait été imputé à Votre Compte MasterCard. Si le Tarif du voyage a été imputé à Votre Compte MasterCard avant le départ vers l'aéroport, le terminus ou la station, le Transporteur public est également assuré (dont le transport en taxi, autobus, train ou limousine de l'aéroport, mais n'inclut cependant pas le transport de courtoisie fourni sans frais particuliers), immédiatement, a) avant Votre départ, directement vers l'aéroport, le terminus ou la station b) pendant que Vous êtes à l'aéroport, au terminus ou à la station, et c) immédiatement après Votre arrivée à l'aéroport, au terminus ou à la station à Votre destination. Si le Tarif du voyage n'a pas été imputé à Votre Compte avant Votre arrivée à l'aéroport, au terminus ou à la station, Votre couverture n'entre en vigueur qu'au moment où vous aurez imputé le Tarif du voyage en totalité à Votre Compte MasterCard.

Risques couverts

Le Montant total de l'indemnité est versé pour la perte de vie accidentelle, la perte de deux membres ou plus, de la vue dans les deux yeux, de la parole et de l'ouïe. La moitié du Montant de l'indemnité est versée pour la perte de vie accidentelle, d'un membre, de la vue dans un œil, de la parole ou de l'ouïe. « Membre » correspond à une main ou un pied. Le quart du Montant de l'indemnité est versée pour la perte accidentelle d'un pouce et d'un index de la même main. La perte doit survenir au cours des douze mois suivant l'accident. Nous verserons le Montant de l'indemnité correspondant à la plus élevée des prestations applicables. Le fait de posséder plusieurs cartes MasterCard ou de présenter plusieurs demandes ne peut en aucun cas Nous obliger à verser des montants en excédent du Montant de l'indemnité indiqué, relativement à une perte qu'aurait subie une Personne assurée par suite d'un accident.

La limite de l'indemnité pour une Personne assurée dont la couverture est en vigueur sera de :

MasterCard en devise canadienne – 500 000 \$CA
Assurance en cas de décès par accident

MasterCard en devise américaine – 100 000 \$CA
Assurance en cas de décès par accident

Si plusieurs Personnes assurées en vertu du même Compte de carte de crédit décèdent par suite d'un

même accident, Notre responsabilité à l'égard de l'ensemble de ces pertes se limite à trois fois le Montant de l'indemnité en cas de décès. Le Montant de l'indemnité sera divisé proportionnellement entre les Personnes assurées jusqu'à concurrence du montant maximal de l'assurance.

Bénéficiaire

Le montant de la prestation pour perte de vie d'un Titulaire de Compte sera versé au bénéficiaire désigné par la Personne assurée. Si aucun bénéficiaire n'a été désigné, l'indemnité sera versée au premier bénéficiaire survivant dans l'ordre suivant :

- a) le Conjoint ou la Conjointe de la Personne assurée,
- b) les enfants de la Personne assurée,
- c) les parents de la Personne assurée,
- d) les frères et sœurs de la Personne assurée,
- e) la succession de la Personne assurée.

Toutes les autres indemnités seront versées à la

Personne assurée.

Si vous souhaitez assigner un bénéficiaire en particulier, vous devez communiquer avec le 1 800 337-2632.

4.4.1 LIMITES ET EXCLUSIONS DE L'ASSURANCE EN CAS DE DÉCÈS OU DE MUTILATION PAR ACCIDENT À BORD D'UN TRANSPORTEUR PUBLIC

Cette assurance ne couvre pas la perte résultant :

1. d'un traumatisme émotionnel, d'une maladie mentale ou physique, d'une affection, d'une grossesse, d'un accouchement ou d'une fausse couche, d'une infection virale ou d'une bactérie (sauf s'il s'agit d'une infection bactérienne causée par un accident ou par la consommation accidentelle d'une substance contaminée par des bactéries) ou d'un dysfonctionnement corporel;
2. d'un suicide, d'une tentative de suicide ou de blessures auto-infligées intentionnellement; et
3. d'une guerre déclarée ou non déclarée, à l'exception des actes de Terrorisme.

De plus, cette assurance ne s'applique pas à un accident qui survient lorsque la Personne assurée est à bord, entre ou sort d'un avion alors qu'il est pilote ou en formation pour le devenir, ou membre de l'équipage, mais les passagers qui effectuent temporairement des fonctions de pilote ou de membre de l'équipage dans une situation d'urgence qui menace des vies sont couverts.

Ce qui suit s'applique uniquement si vous résidez à l'extérieur du Québec.

Cette description de couverture ne constitue pas un contrat d'assurance, mais plutôt un document d'information concernant les clauses principales de l'assurance, lesquelles sont valables pendant que celle-ci est en vigueur.

Les clauses exhaustives afférentes à la présente assurance sont indiquées dans la Police principale au dossier de BMO. Si un énoncé dans la présente description de couverture diffère de n'importe laquelle des clauses de la Police, la Police aura préséance.

Toute condition de la présente Police en contradiction avec les statuts, les lois ou les règlements en vigueur dans la province ou le territoire où la Police est émise, a été modifiée afin qu'elle soit conforme à ceux-ci.

5 CONDITIONS

- 1 Diligence raisonnable :** Le Titulaire principal et tout autre Personne assurée doivent faire preuve de diligence et prendre toutes les mesures raisonnables pour éviter ou limiter la perte des biens assurés en vertu de la Police ou des dommages à ceux-ci.
- 2 Demande de règlement non fondée :** Si le Titulaire principal ou une Personne assurée présente une demande de règlement tout en sachant fausse ou frauduleuse à quelque égard que ce soit, la couverture offerte en vertu de ce Certificat d'assurance prendra fin et aucune indemnité ne sera versée relativement à toute demande de règlement présentée au titre de ce Certificat d'assurance ou de la Police.
- 3 Subrogation :** Lorsqu'une demande de règlement est réglée en vertu de ce certificat d'assurance, Nous Nous réservons le droit d'entreprendre des démarches au nom de toute Personne assurée et à l'endroit de quiconque pouvant être responsable de la perte ou du dommage faisant l'objet d'une demande de règlement en vertu des présentes. Nous avons tous les droits de subrogation. La Personne assurée est tenu de Nous fournir l'aide que Nous sommes fondés à demander pour faire valoir Nos droits, y compris la signature des documents nécessaires. La personne assurée ne prendra aucune mesure pour compromettre de tels droits.
- 4** Vous devez Nous rembourser les montants versés ou autorisés à être versés en Votre nom, si nous déterminons par la suite que ce montant n'est pas payable en vertu de la présente assurance.

5. **Collaboration** : Vous convenez de Nous donner Votre entière collaboration. Le Centre des opérations se réserve le droit, comme condition préalable au versement des prestations, d'obtenir d'un médecin, d'un dentiste, d'un praticien paramédical ou d'un particulier, ainsi que d'un hôpital, d'une clinique, d'un assureur ou d'un autre établissement tous les renseignements pouvant Nous aider à établir le bien-fondé d'une demande de règlement soumise par la Personne assurée ou en son nom. Le fait de ne pas fournir les pièces justificatives requises à l'appui de Votre demande de règlement en vertu des présentes a pour effet d'invalider Votre demande.
6. **Examen médical** : Le Centre des opérations se réserve le droit de vérifier les circonstances entourant le sinistre et d'exiger un examen médical. En cas de décès, il se réserve le droit d'exiger qu'une autopsie soit pratiquée si la loi le permet, aux frais de l'assureur.

6 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. **Devise** : Sauf indications contraires, tous les montants indiqués aux présentes sont en devise canadienne (\$CA). Si Vous avez engagé des dépenses admissibles, Vous serez remboursé en devise canadienne (\$CA), au taux de change en vigueur le jour où les dépenses ont été engagées.
2. **Versement des indemnités** : Les indemnités offertes en vertu de ce certificat d'assurance seront versées dans les soixante (60) jours suivant la réception d'une preuve de sinistre acceptable. Les paiements effectués de bonne foi Nous libéreront jusqu'à concurrence de la demande de règlement. Ce certificat d'assurance contient des dispositions supprimant ou limitant le droit du Titulaire principal de la carte assuré à désigner des personnes auxquelles ou au profit desquelles les prestations d'assurances seront versées.
3. **Action en justice** : Vous ne pouvez intenter d'action en justice ou exercer un recours à l'arbitrage pour obtenir un règlement en vertu de la Police avant l'expiration d'un délai de soixante (60) jours suivant la date à laquelle Vous Nous avez fourni une preuve de sinistre acceptable et conforme aux exigences décrites aux présentes. Toute action ou procédure intentée contre un assureur pour recouvrer des montants d'assurance payables en vertu du contrat est absolument interdite sauf si elle est entamée dans les délais indiqués dans la Loi sur les assurances ou toute autre loi en vigueur.

En outre, Vous, Vos héritiers et Vos ayants droits consentez à ce que les actions en justice ou recours à l'arbitrage soient intentés uniquement devant les tribunaux de la province ou du territoire où le certificat d'assurance a été émis et devant un tribunal choisi par Nous et/ou Allianz Global Assistance.

4. **Renonciation** : Malgré toute disposition contraire, aucune disposition du présent certificat d'assurance n'est réputée avoir fait l'objet d'une renonciation, ni en tout ni en partie, à moins qu'un avis écrit signé par Nous n'énonce clairement cette renonciation.
5. **Lois gouvernementales** : Les garanties, les conditions et modalités du présent Certificat sont assujetties aux lois sur les assurances de la province ou du territoire du Canada où réside normalement la Personne assurée.
6. **Conflit avec la législation** : Toute disposition du présent Certificat d'assurance qui irait à l'encontre des lois fédérales, provinciales ou territoriales du lieu de résidence de l'Assuré, a été modifiée de façon à la rendre conforme aux exigences minimales de la loi en question.
7. **Récupération** : L'assureur se réserve le droit de récupérer toute perte faisant l'objet d'une réclamation en vertu de la garantie offerte par l'assureur aux présentes. Si une récupération est demandée, elle doit être présentée à l'assureur, et la Personne assurée doit en assumer les frais. À défaut de quoi, la demande d'indemnisation pourrait être refusée.

7 AVIS DE SINISTRE ET DEMANDE DE RÈGLEMENT

7.1 AVIS DE SINISTRE

Le Centre des opérations doit recevoir de Votre part, ou de la part d'une personne agissant en Votre nom, un avis écrit de sinistre dans les trente (30) jours suivant la date du sinistre faisant l'objet de la demande. Vous, ou une personne agissant en Votre nom, devez faire parvenir une preuve de sinistre écrite acceptable au Centre des opérations dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date du sinistre.

Une preuve de sinistre acceptable est une preuve de ce qui suit :

- la Date de départ;
- la perte, les dépenses et les services pour lesquels une demande de règlement est produite (originaux des reçus détaillés);

- l'âge du Titulaire principal;
- l'âge du demandeur; et
- le droit du demandeur de recevoir une indemnité.

Une preuve de sinistre acceptable spécifique à l'assurance pour la location d'un véhicule :

- survenance d'une Lésion corporelle accidentelle, du vol du Véhicule de location ou de dommages causés à celui-ci, de Votre décès ou de celui d'un Membre de Votre famille immédiate;
- cause ou nature de l'événement qui a entraîné une Lésion corporelle accidentelle, le vol du Véhicule de location ou les dommages causés à celui-ci, Votre décès ou le décès d'un Membre de Votre famille immédiate;
- perte, dépenses et services pour lesquels une demande de règlement est produite (reçus détaillés originaux);
- droit du demandeur de recevoir un règlement.

Le fait de ne pas fournir d'avis de sinistre ou de preuve de sinistre dans les délais prescrits n'invalide pas la demande de règlement, dans la mesure où Vous démontrez qu'il Vous était impossible de fournir l'avis de sinistre ou la preuve de sinistre dans les délais prescrits et où Vous Nous fournissez ces derniers dans les meilleurs délais raisonnables, mais dans tous les cas au plus tard un (1) an après la date du sinistre. Le fait de ne pas fournir les pièces justificatives requises à l'appui de Votre demande de règlement en vertu des présentes a pour effet d'invalider Votre demande.

7.2 DEMANDE DE RÈGLEMENT

Veillez communiquer avec Nous au 1 877 704-0341 ou au 1 519 741-0782 ou rendez-vous sur le site www.allianzassistanceclaims.ca pour obtenir un formulaire de demande de règlement.

L'assurance ne couvre pas les frais d'intérêts.

Le versement d'une indemnité en vertu de la présente assurance est conditionnel à l'obtention de certains renseignements de Votre part, et notamment des suivants :

1. Documentation générale

- Les factures et reçus détaillés de toutes les dépenses.
- L'original des remboursements ou allocations pour frais reçus de Votre voyageur, agent de voyages, Transporteur public ou autre organisme.

- 2. Protection contre les dommages en cas de collision**
 - Une copie du rapport de police original lorsque la perte résultant des dommages ou du vol s'élève à plus de 500 \$.
 - Le recto et le verso du Contrat de location de véhicule original d'ouverture et de fermeture.
 - La description détaillée des réparations faites au Véhicule de location (sauf si Notre représentant a vu le véhicule).
- 3. Assurance en cas de décès ou de mutilation par accident à bord d'un véhicule de location**
 - L'acte de décès authentifié.
 - Les dossiers médicaux liés à l'accident.
 - Le rapport de police ou tout autre rapport rédigé par suite de l'accident.
- 4. Assurance des Effets personnels lors de la location d'un véhicule**
 - L'original du rapport de police ou d'un autre rapport produit auprès des autorités locales.
 - L'inventaire et description détaillés des biens volés ou endommagés et indication de leur valeur estimative.
 - Une copie des reçus, relevés de compte de carte de crédit ou chèques oblitérés démontrant l'achat du bien volé ou endommagé.
 - Une estimation des frais engagés pour la réparation, s'il y a lieu.
 - Une photo du bien endommagé, s'il y a lieu.
 - Les conditions particulières de tout autre contrat d'assurance applicable ou document notarié attestant que le bien n'est assuré en vertu d'aucune autre assurance.
 - Le Contrat de location original.
 - Une copie du relevé mensuel de la Personne assurée indiquant le coût de location du Véhicule de location.
- 5. Assurance retour imprévu au Canada**
 - Une copie de l'acte de décès du Membre de Votre famille immédiate.
- 6. Assurance en cas de décès ou de mutilation par accident à bord d'un transporteur public**
 - Une copie de la facture faisant état de Votre Compte MasterCard et/ou des points de fidélité que Vous avez obtenus dans le cadre du programme de récompense MasterCard, comme mode de paiement utilisé.
 - L'acte de décès authentifié.
 - Le dossier médical en rapport avec l'accident.
 - Le rapport de police ou tout autre rapport à propos de l'accident.

8 PROTECTION DE VOS RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Avis concernant les renseignements personnels

La division canadienne de la Compagnie d'assurance Allianz Risques Mondiaux É.-U. (ci-après l'Assureur) et Allianz Global Assistance, le gestionnaire de l'assurance voyage de l'assureur, ainsi que les agents, les représentants et les réassureurs de l'assureur (aux fins de la présente clause, collectivement 'Nous', 'Notre' et 'Nos') ont besoin d'obtenir des renseignements personnels suivants :

- les détails à votre sujet, notamment votre nom, votre date de naissance, adresse, numéros de téléphone, adresse de courriel, employeur, et autres renseignements
- les dossiers médicaux et renseignements vous concernant
- dossiers qui reflètent vos relations d'affaires avec nous et par notre entremise.

Ces renseignements personnels sont recueillis aux fins d'assurance suivantes lors de l'offre d'assurance et la prestation de services relatifs :

- pour vous identifier et communiquer avec vous;
- pour analyser toute proposition d'assurance;
- lorsqu'approuvée, pour émettre une Police ou un Certificat d'assurance
- pour administrer l'assurance et les prestations connexes
- pour évaluer les demandes de règlement et déterminer l'admissibilité aux prestations d'assurance;
- pour fournir des services d'assistance;
- pour prévenir la fraude et à des fins de recouvrement de créance;
- pour évaluer le risque d'assurance, gérer et coordonner les demandes de règlement, réévaluer les dépenses médicales et négocier le paiement des dépenses d'indemnisation
- tel que requis ou permis par la loi

Nous recueillons seulement les renseignements personnels nécessaires aux fins d'assurance auprès des proposants d'assurance, des Titulaires de Certificat, des assurés et des prestataires. Dans certains cas, nous recueillons également des renseignements personnels auprès de membres de la famille ou d'amis des Titulaires, pour des raisons médicales ou autres, lorsque les Titulaires ne peuvent communiquer directement avec nous. Nous recueillons également des renseignements à des fins d'assurance auprès de tierces parties et leur en communiquons en retour. Il peut s'agir notamment de prestataires de soins

de santé, d'établissements de santé au Canada et à l'étranger, de régimes d'assurance gouvernementale et privée, ainsi que d'amis et de membres de la famille de la Personne assurée. Nous pouvons également utiliser ou communiquer des renseignements qui se trouvent dans nos dossiers aux fins d'assurance.

Nos employés qui requièrent ces renseignements dans le cadre de leur travail auront accès à ce dossier.

Dès votre demande et autorisation, nous pouvons également divulguer ces renseignements à d'autres personnes.

De temps à autre, et si la législation en vigueur le permet, nous pouvons également recueillir, utiliser ou communiquer des renseignements personnels dans le but d'offrir des produits supplémentaires ou d'améliorer les services (fins facultatives).

Lorsqu'un individu fait une demande d'assurance, en souscrit ou s'il est couvert par un de nos contrats d'assurance ou qu'il présente une demande de règlement, il est présumé avoir consenti aux procédures d'obtention de renseignements personnels décrites dans le présent avis. Si un individu ne désire pas qu'on se serve de ses renseignements personnels à des fins facultatives, il n'a qu'à en aviser Allianz Global Assistance. Un individu peut refuser de communiquer ses renseignements personnels, qu'on les utilise ou qu'on les communique à autrui à des fins d'assurance; dans un tel cas cependant, il est peu probable que nous puissions lui offrir de l'assurance et des services connexes.

Nous conservons les renseignements personnels concernant le titulaire de certificat, les assurés et les prestataires dans les dossiers respectifs que nous leur attribuons et que nous conservons dans les bureaux d'Allianz Global Assistance. Dans certains cas, nous pouvons également communiquer ou transmettre des renseignements à des fournisseurs de soins de santé ou d'autres fournisseurs de services situés en dehors du Canada. Par conséquent, les renseignements personnels peuvent être accessibles aux instances réglementaires, conformément à la législation de ces autres juridictions.

Pour plus de détails et pour consulter par écrit nos politiques et procédures en ce qui concerne les fournisseurs de services situés en dehors du Canada, veuillez communiquer avec le Responsable de la confidentialité à privacy@allianz-assistance.ca.

Nous conserverons les renseignements personnels que nous recueillons pour une période de temps déterminée et selon un mode d'entreposage conforme aux exigences légales ainsi que les besoins internes

de notre entreprise. Les renseignements personnels seront détruits de façon sécuritaire après l'expiration de la période de conservation appropriée.

Les individus ont le droit de demander, de consulter ou de corriger les renseignements que nous possédons sur eux dans nos dossiers; pour ce faire, il leur suffit de communiquer avec le Responsable de la confidentialité par courriel à privacy@allianz-assistance.ca ou par écrit à l'adresse suivante :

Responsable de la confidentialité
Allianz Global Assistance
4273 King Street East
Kitchener ON N2P 2E9

Pour obtenir un exemplaire complet de notre politique sur la confidentialité, rendez-vous à www.allianz-assistance.ca

AVANT DE VOYAGER



Il est important que vous compreniez ce qui est et ce qui n'est pas couvert par votre assurance



Veillez lire attentivement votre certificat d'assurance pour obtenir les détails complet de votre couverture



Nous sommes disponibles 24/7 pour répondre à vos questions, veuillez communiquer au 1 877 704-0341, ou composez à frais virés le 1 519 741-0782

MD Marque déposée de la Banque de Montréal.

*MD** Marques déposées de MasterCard International Incorporated.

5144432 (09/15)